



ARRETE

INTERDISANT LA CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE

(annule et remplace l'arrêté du 3 mai 2004)

ET LE REGROUPEMENT D'INDIVIDUS AUX ABORDS DES BATIMENTS COMMUNAUX EN VUE DE PRESERVER LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

Le Maire de la Commune de Rurange-les-Thionville,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-1 et L.212-2,

Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la route et notamment les articles R412-51 et R412-52,

Vu le code des débits de boissons, chapitre premier du titre IV et notamment les articles L65, L76,

L79 et R4,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 et le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif aux bruits de voisinage,

Vu le règlement départemental sanitaire relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité,

Considérant l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et de cannettes d'aluminium dans certains endroits de la commune notamment dans certains lieux ouverts aux enfants,

Considérant le danger que constituent ces détritius pour la sécurité des piétons et des enfants,

Considérant que la consommation de boissons alcooliques en réunion dans ces endroits favorise et occasionne des nuisances qui se caractérisent par des nuisances sonores, notamment en période nocturne sur le domaine public,

Considérant que cette situation favorise en soirée et la nuit la constitution de groupes dont il convient de prévenir l'émergence,

Considérant les dégradations répétées constatées à l'issue de ces regroupements et cette présence prolongée,

Considérant les doléances des riverains et les nombreuses plaintes reçues en mairie,

Considérant les interventions effectuées par les services de gendarmerie et de la police intercommunale pour ces motifs,

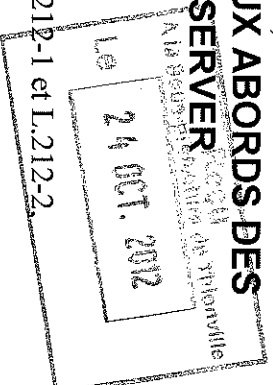
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées et la nécessité d'assurer la tranquillité et la sécurité publique sur les lieux publics

ARRETE

Article 1er :

La consommation d'alcool sera interdite aux abords des bâtiments désignés ci-après sauf dans le cadre des terrasses de débits de boissons ou de restaurants, de locations de salles et de manifestations ponctuelles dûment autorisées, à savoir :

- la mairie rue Kennedy,
 - l'église de Rurange et la chapelle de Montrequienne
 - l'immeuble, au 8 & 10 rue des Ecoles, abritant la maison médicale et accueillant du public
 - les logements communaux rue Jean Burger
 - l'école élémentaire et maternelle
 - la salle polyvalente rue des Ecoles
 - la salle des fêtes rue Jean Burger et le CSC de Montrequienne
- ainsi que
- les terrains de sports, aires de jeux communales



Article 2 : Le regroupement d'individus et leur stationnement prolongé en vue de consommation d'alcools, utilisation de matériels audio, ou autres activités susceptibles d'occasionner des nuisances sonores sont interdits aux abords des bâtiments communaux, lieux publics définies ci-dessus.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par tous les agents habilités à cet effet et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

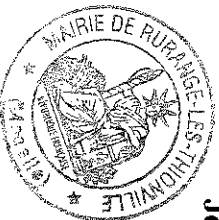
Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée sur les lieux concernés et ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Thionville,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guénange,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale,
- Monsieur le Garde-champêtre de la commune de Rurange-les-Thionville

Fait à Rurange-les-Thionville, le 18 octobre 2012

Le Maire,

Joël GAMARD



La présente décision a été
publiée le 24.10.2012
notifiée le

Signature